

SOMMAIRE

- p. 1/ Editorial
- p. 2/ Modification des critères de réussite de l'examen pratique d'aptitude de l'IPCF
- p. 5/ Le recours à l'assistance financière dans le cadre du financement de la reprise d'une entreprise

Editorial

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Le 17 mai 2015, un nouveau Bureau s'est constitué au sein de l'IPCF. La vie d'une institution telle que la nôtre se nourrit des expériences et des compétences de ceux qui ont eu le souhait et la volonté de s'y investir. C'est ainsi que depuis 22 ans maintenant, l'IPCF s'est développé et a atteint sa vitesse de croisière. Je désire donc profiter de cette occasion pour rendre hommage à tous mes prédécesseurs pour le travail qu'ils ont accompli et l'expérience qu'ils ont mise au service de l'IPCF et de ses membres dans un but constructif pour l'avenir de notre profession.

Cela fait déjà plus de sept mois que le Bureau et les nouveaux mandataires ont pris leurs fonctions au sein des différents organes de l'Institut. Comme il est toujours de coutume en année électorale, la nouvelle équipe a, dans un premier temps, appliqué les décisions prises par l'ancien Conseil, avant de mettre en chantier son propre programme et ses propres objectifs pour la législature à venir.

Je souhaiterais reprendre brièvement les différents points de ce programme et évoquer également les divers événements qui ont marqué ces derniers mois, et qui ont nécessité une attention soutenue de la part de l'I.P.C.F., ainsi que du Conseil National et du Bureau.

Les relations entre l'IPCF et ses membres et les futurs membres (étudiants et stagiaires)

L'Institut a poursuivi sa politique d'information auprès des membres et des stagiaires via le Pacioli, la lettre d'information électronique et les publications qui constituent depuis toujours son fer de lance. Il a été décidé de promouvoir également une autre image du comptable-fiscaliste auprès des écoles et de faire en sorte que la profession de comptable soit attrayante pour les jeunes qui veulent embrasser cette carrière. C'est ainsi que de nombreuses rencontres ont eu lieu avec des professeurs et des étudiants de Hautes écoles afin d'expliquer en quoi consiste la profession de comptable (-fiscaliste) agréé et des enjeux qu'elle représente auprès des entreprises et des professions libérales. Nous souhaitons aussi persuader nos membres qu'ils ne sont plus de simples techniciens de la comptabilité et de la fiscalité, mais qu'ils sont devenus les conseillers de leurs clients. L'approfondissement de la formation des stagiaires nous tient fort à cœur également et l'élaboration du référentiel stage sous la précédente législature va d'ailleurs en ce sens.

Les relations avec l'Administration fiscale

L'IPCF souhaite être un partenaire constructif et entretenir un dialogue profitable à l'ensemble de la profession, tant avec le cabinet du Ministre des Finances, qu'avec le SPF Finances concernant une série de points essentiels pour la collaboration entre le fisc et les pro-

fessions économiques. Il y a également le bon fonctionnement des différentes applications électroniques. Les dysfonctionnements de certaines applications électroniques, causes de stress et de désorganisation dans le travail de nos membres, doivent être évités au maximum. En ce sens, la tax-cification qui constitue une plate-forme de concertation visant à améliorer la confiance entre l'administration, les entreprises et les professions économiques a été poursuivie avec, comme objectif, de construire une relation respectueuse dans l'intérêt de toutes les parties.

La Commission anti-blanchiment

Cette Commission, constituée en février 2015, est chargée d'effectuer des contrôles dans les cabinets comptables concernant le respect de la législation anti-blanchiment et d'assister/d'informer ces cabinets sur leurs obligations en la matière. Depuis lors, elle a élaboré un protocole de contrôle (comment un contrôle doit se dérouler et ce qui doit être contrôlé) et elle a rédigé un modèle de rapport en la matière. Entretemps, les premiers contrôles ont déjà été effectués et la Commission poursuivra son travail en 2016.

Les relations avec nos confrères de l'IEC et de l'IRE

L'union faisant le force, le Comité inter-instituts, organe de concertation par excellence entre les trois Instituts, permet à nos professions de se faire entendre d'une seule voix auprès des autorités et des services compétents.

Les Instituts ont également l'intention de plaider auprès des autorités politiques concernées, l'obtention

de certaines facilités fiscales spécifiques pour les professions juridiques et économiques, tout particulièrement en ce qui concerne l'introduction des déclarations fiscales.

Les relations avec nos clients

Le rôle de conseiller en gestion des membres IPCF sera encore affiné grâce à des séminaires de formation appropriés. Le Salon Entreprendre, dont l'IPCF a l'exclusivité, a entre autres pour but d'attirer l'attention de nos membres et stagiaires sur cet aspect de notre profession. L'IPCF a déjà organisé et organisera encore, en collaboration avec des organismes spécialisés, des séminaires à l'attention des entrepreneurs afin de les sensibiliser aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer au cours de leur activité professionnelle.

Je tiens également à souligner à ce sujet que l'IPCF entretient et développe des relations professionnelles avec une série de sponsors sans lesquels certaines manifestations (journées d'études, séance académique, ...) ne pourraient pas avoir lieu. Je saisis l'occasion pour les remercier de leur soutien.

Je conclurai cet éditorial en remerciant les consœurs et les confrères pour le soutien qu'ils nous ont témoigné, à nous et à l'IPCF, au cours de l'année écoulée. Tous les mandataires et les collaborateurs de l'Institut se joignent à nous pour vous souhaiter, à vous et à tous ceux qui vous sont chers, une très bonne année 2016, synonyme de bonheur, de santé et de prospérité.

Mirjam VERMAUT
Présidente

Modification des critères de réussite de l'examen pratique d'aptitude de l'IPCF

L'arrêté royal du 27 septembre 2015 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés a été publié au *Moniteur belge* du 23 novembre 2015 (page 70071). Cet AR remplace l'arrêté royal (du même nom) du 20 janvier 2003. Bien que le législateur ait choisi de remplacer l'arrêté existant par un texte totalement nouveau, les modifications

apportées à la réglementation concernant les modalités pratiques de l'examen qui clôture le stage auprès de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, sont relativement limitées.

Mis à part quelques adaptations techniques, les modifications apportées par rapport à l'ancien texte concernent principalement les critères de réussite des

épreuves écrite et orale de l'examen pratique d'aptitude. La présente contribution se concentrera dès lors essentiellement sur ces modifications, ainsi que sur le régime transitoire qui a été retenu. Il convient en effet de préciser que les modifications commentées ci-dessous n'entreront en vigueur qu'à partir du premier examen que l'IPCF organisera en 2017 (soit concrètement à partir de l'examen écrit d'avril/mai 2017).

Matières de l'examen pratique d'aptitude

Cet examen, qui se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, a pour but de s'assurer qu'à l'issue de sa période de stage, le stagiaire est capable de mettre ses connaissances théoriques en pratique dans l'exercice de la profession de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé ou d'exercer la profession dans le respect des lois et règles de déontologie.

Les matières dans lesquelles le stagiaire doit prouver une connaissance professionnelle sont les suivantes:

- 1° comptabilité générale;
- 2° législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- 3° principes généraux de gestion financière;
- 4° établissement, analyse et critique des comptes annuels;
- 5° organisation des services comptables et administratifs des entreprises;
- 6° taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° impôt des personnes physiques;
- 8° impôt des sociétés;
- 9° procédures fiscales;
- 10° droit des sociétés et législation relative aux entreprises en difficulté;
- 11° principes des droits d'enregistrement et de succession;
- 12° organisation et gestion d'un cabinet comptable;
- 13° principes de droit du travail et de la sécurité sociale;
- 14° déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agréés, en ce compris les principes de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Si l'on compare ce texte à l'ancien texte, on constate que la matière très spécifique des « principes relatifs aux douanes et accises » n'a plus été retenue et que les matières d'examen suivantes ont été ajoutées: « organisation et gestion d'un cabinet comptable » et « prin-

cipes de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».

Les 4 « clusters » existants regroupant les 14 matières susmentionnées ont été maintenus:

- *Cluster comptable/financier*: matières 1° à 5°;
- *Cluster fiscal*: matières 6° à 9° + 11°;
- *Cluster juridique*: matières 10° et 13° complété par l'organisation d'un cabinet comptable (matière 12°);
- *Déontologie*: matière 14° (complété par la législation anti-blanchiment).

Epreuve écrite de l'examen

Avant d'être admis à l'épreuve orale de l'examen, le candidat doit d'abord réussir l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite de l'examen pratique d'aptitude pour l'accès au titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé porte sur la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques relatifs aux matières décrites ci-dessus.

Pour réussir l'épreuve écrite et être admis à l'épreuve orale en vue de l'obtention du titre de « comptable agréé », le candidat doit obtenir au moins:

- 60% des points dans les matières du cluster comptable;
- 50% des points dans les matières du cluster fiscal (nouveau);
- 50% des points dans les matières du cluster juridique (nouveau);
- 60% des points dans la matière 14° (déontologie et législation anti-blanchiment) (nouveau).

Le candidat doit obtenir au total au moins **60%** des points. Le pourcentage minimum à obtenir est actuellement de 50%.

Si, en plus, le candidat obtient 60% des points dans les matières du cluster fiscal, il est admis à l'épreuve orale de l'examen en vue de l'obtention du titre de « comptable-fiscaliste agréé ».

Une autre nouveauté est que le stagiaire qui réussit l'épreuve écrite (soit pour le titre professionnel de comptable agréé, soit pour celui de comptable-fiscaliste agréé) peut choisir de « reporter » ce résultat en vue d'une prochaine épreuve orale. Cette possibilité de dispense n'est qu'une option et non une obligation, et vaut pour l'ensemble du résultat et non pour un clus-

ter déterminé. Un stagiaire qui réussit l'épreuve écrite en vue de l'obtention du titre de «comptable agréé» (et qui échoue à l'épreuve orale qui suit) peut ainsi choisir de s'inscrire directement à l'épreuve orale d'un prochain examen pratique d'aptitude en vue de l'obtention du titre de comptable agréé. Par contre, il ne peut pas choisir de représenter uniquement le cluster fiscal de l'épreuve écrite pour pouvoir participer, le cas échéant, à l'épreuve orale en vue de l'obtention du titre de «comptable-fiscaliste agréé». La possibilité de dispense implique donc un choix du type tout ou rien.

Epreuve orale de l'examen

L'épreuve orale comporte un commentaire de l'épreuve écrite et une interrogation sur la pratique de la profession et/ou sur les 14 matières susmentionnées.

Le stagiaire qui obtient 60% des points à l'épreuve orale, obtient le titre professionnel de comptable agréé. Le stagiaire qui en plus – après avoir obtenu un résultat minimum de 60% à l'épreuve écrite – obtient également 60% au volet fiscal de l'épreuve orale, obtient le titre professionnel de comptable-fiscaliste agréé.

Titre professionnel de « fiscaliste » : chances supplémentaires

Il est également à noter que la « dispense existante » en faveur des comptables agréés qui souhaitent obtenir le titre supplémentaire de *comptable-fiscaliste agréé*, a été intégralement maintenue.

Cette situation peut se produire dans les cas suivants:

- ils n'ont pas demandé ce titre pendant le régime transitoire en 1999;
- ils ne disposaient pas auparavant – mais maintenant bien – d'un diplôme donnant accès à ce titre supplémentaire;

- ils n'avaient pas réussi précédemment l'examen en vue de l'obtention du titre de comptable-fiscaliste agréé, mais seulement celui en vue de l'obtention du titre de comptable agréé.

Ces comptables agréés doivent uniquement présenter une épreuve orale devant la commission d'examen, et ce uniquement dans les matières du cluster fiscal. Ils doivent obtenir 60% à cette épreuve pour obtenir le titre de «comptable-fiscaliste» agréé. Ils ne doivent donc pas accomplir de stage supplémentaire ni présenter une épreuve écrite.

Régime transitoire

L'arrêté royal en question entrera en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, à l'exception des dispositions (les plus importantes) concernant:

- les nouvelles matières d'examen;
- les critères de réussite des épreuves écrite et orale;
- le régime de dispense pour l'épreuve écrite;

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir de la première épreuve écrite de l'examen d'aptitude qui sera organisée à partir du 1^{er} janvier 2017. Cela signifie concrètement, à partir du premier examen de 2017 qui aura normalement lieu en avril/mai 2017. Jusqu'à cette date, les anciennes dispositions relatives aux matières d'examen et aux critères de réussite continueront de s'appliquer.

Aperçu schématique des critères de réussite

Le tableau ci-dessous offre un aperçu schématique des critères de réussite en tenant compte des modifications y apportées et de la période transitoire jusqu'en 2017. Les modifications dans le nouveau régime sont indiquées en gras.

(*)	Jusqu'au dernier examen de 2016 inclus	A partir du premier examen de 2017
EPREUVE ECRITE		
=> <i>Comptable</i>	au moins 50% du total des points + au moins 60% pour le cluster comptabilité/finances + au moins 50% pour la matière déontologie	au moins 60% du total des points + au moins 60% pour le cluster comptabilité/finances + au moins 50% pour le cluster fiscal + au moins 50% pour le cluster juridique + au moins 60% pour la matière déontologie et législation anti-blanchiment

(*)	Jusqu'au dernier examen de 2016 inclus	A partir du premier examen de 2017
=> <i>Comptable-fiscaliste</i>	au moins 50% du total des points + au moins 60% pour le cluster comptabilité/ finances + au moins 60% pour le cluster fiscal + au moins 50% pour la matière déontologie	au moins 60% du total des points + au moins 60% pour le cluster comptabilité/ finances + au moins 60% pour le cluster fiscal + au moins 50% pour le cluster juridique + au moins 60% pour la matière déontologie et législation anti-blanchiment
=> <i>Dispense?</i>	Impossible	Possible
EPREUVE ORALE		
=> <i>Comptable</i>	au moins 60%	au moins 60%
=> <i>Comptable-fiscaliste</i>	au moins 60%	au moins 60% du total des points et 60% pour le cluster fiscal

Conclusion

D'une part, les critères de réussite de l'examen pratique d'aptitude de l'IPCF ont été affinés, de manière à ce que le comptable(-fiscaliste) agréé de demain puisse encore mieux répondre aux exigences de qualité et de connaissances requises pour pouvoir remplir son rôle de conseil aux entreprises. D'autre part, un système de dispense est instauré en faveur de ceux qui

ont rempli les critères de réussite de l'épreuve écrite. Ceux-là peuvent participer à une prochaine épreuve orale sans devoir représenter l'épreuve écrite. Les modifications n'entreront en vigueur qu'à partir du printemps 2017.

Geert Lenaerts
Directeur général IPCF

Le recours à l'assistance financière dans le cadre du financement de la reprise d'une entreprise

1. Introduction

Lors du rachat d'une entreprise, la question du financement de l'opération conditionne souvent la faisabilité de l'opération. L'optimisation du financement bancaire peut permettre de minimiser l'injection de fonds par l'acquéreur et l'octroi de garanties personnelles par ce dernier.

Outre la capacité théorique de remboursement du crédit nécessaire au financement de l'opération, la banque a besoin d'obtenir d'autres garanties pour couvrir le risque d'échec de la reprise ou d'insuffisance des résultats futurs.

Dans la majorité des cas, les actions sont rachetées par une société holding afin de bénéficier de l'exonération des précomptes mobiliers sur les dividendes, tout en bénéficiant du régime des revenus définitivement taxés (RDT).

La société acquéreuse n'a souvent que les actions de la société reprise à offrir en garantie aux banquiers.

Une logique de réflexion piste est d'aller chercher d'autres garanties sur les actifs tangibles de la société reprise tels que bâtiments, fonds de commerce ou trésorerie. Si la société reprise octroie des garanties sur ses actifs dans le cadre du financement souscrit par la société acquéreuse, cette opération rentre dans le cadre de ce que les praticiens ont qualifié d'« assistance financière ».

Une partie des crédits bancaires peuvent être logés dans la société reprise avec des garanties possibles sur les actifs de cette dernière, mais la société acquéreuse doit pouvoir récupérer les montants financés par la société reprise, par une distribution de dividendes ou une réduction de capital à son profit, tout

en respectant les délais légaux et fiscaux impartis et en conservant une politique de distribution cohérente.

Toutefois, la distribution de dividendes ou la réduction de capital « appauvrissent » la société reprise par une réduction équivalente de fonds propres et l'expose à un risque d'analyse de solvabilité moins avantageuse. Une autre manière de mettre à disposition les fonds empruntés par la société reprise est d'octroyer une avance de fonds à la société holding, mais ces avances rentrent également dans le cadre de l'« assistance financière ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, une entreprise « ne pouvait avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition ou de la souscription de ses actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant par un tiers ».

L'arrêté royal du 8 octobre 2008 modifiant le Code des sociétés belge conformément à la Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la Directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution d'une société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, publié au Moniteur Belge du 30 octobre 2008 et en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2009, a substantiellement modifié les règles applicables en matière d'assistance financière.

Nous examinerons ensemble les opportunités de recourir à cette procédure mais également les contraintes des dispositions légales en la matière.

2. Cadre juridique

a. Généralités

Les modalités d'assistance financières sont règlementées par les articles 329 CSoc pour les sociétés privées à responsabilité limitée et 629 CSoc pour les sociétés anonymes.

L'art 629 § 1 du Code des Sociétés stipule : « *Les avances de fonds, prêts ou sûretés accordés par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :*

1° *les opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration à de justes conditions de*

marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données. La situation financière de chaque contrepartie concernée doit être dûment examinée;

2° *l'opération est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 558;*

3° *le conseil d'administration rédige un rapport indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions. Ce rapport est publié conformément à l'article 74;*

Si un administrateur de la société mère ou la société mère elle-même est bénéficiaire de l'opération, le rapport du conseil d'administration doit en outre spécialement justifier la décision prise compte tenu de la qualité du bénéficiaire et des conséquences patrimoniales de cette décision pour la société;

4° *les sommes affectées à cette opération doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617. La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale;*

5° *lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière de la société acquiert des actions aliénées par la société conformément à l'article 622, § 2, ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.*

b. Conditions légales

Le Code des Sociétés énonce les conditions à remplir pour pouvoir mettre en place une assistance financière :

1. les opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données. Cette condition implique la participation et la responsabilité des administrateurs sortants, dans l'opération d'assistance financière.
2. l'opération est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 558, c'est-à-dire la majorité prévue pour la modification de ses statuts;
3. le conseil d'administration rédige un rapport spécial indiquant
 - les **motifs** de l'opération,
 - **l'intérêt** qu'elle présente pour la société,

- les **conditions** auxquelles elle s'effectue,
- les **risques** qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société et
- le **prix** auquel le tiers est censé acquérir les actions.

La mention de la méthode de détermination du prix ne suffit pas pour respecter le prescrit de la loi, le prix lui-même doit être mentionné dans le rapport de l'organe de gestion.

Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de commerce et publié aux annexes du Moniteur belge. Cette obligation de publication peut, dans la pratique, poser problème. En particulier l'obligation de communiquer le prix de vente des actions représente une entrave importante.

Cette transparence déplaît souvent aux vendeurs. De plus, elle doit être totale quel que soit le montant faisant l'objet de l'assistance financière.

4. les sommes affectées à cette opération doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617 CSoc.

En vertu de cet article, *« aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.*

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre:

- 1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- 2° *sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement ».*

5. La société inscrit au passif du bilan une **réserve indisponible** d'un montant correspondant à l'aide financière totale.

Par conséquent, si la société a la capacité de constituer cette réserve indisponible, elle a la capacité de distribuer ces mêmes sommes à la société acquéreuse. La différence réside dans l'impact sur les fonds propres

résiduels de la société reprise et, par conséquent, sur le montant des intérêts notionnels.

c. Exceptions légales

Les conditions et la procédure décrite ci-dessus ne s'appliquent pas:

1. aux opérations courantes conclues aux conditions et sous les garanties normalement exigées pour des opérations de la même espèce, par des entreprises régies par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
2. aux avances, prêts et sûretés consentis à des membres du personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci pour l'acquisition d'actions de ces sociétés, ou de certificats se rapportant aux actions de ces dernières;
3. aux avances, prêts et sûretés consentis à des sociétés dont la moitié au moins des droits de vote est détenue par les membres du personnel de la société, pour l'acquisition par ces sociétés, d'actions ou de certificats se rapportant aux actions de cette société, auxquels est attachée la moitié au moins des droits de vote.

d. Sanction

La violation de l'article 629 C.Soc. entraîne la nullité absolue de l'opération sur la base du droit commun, et est de nature à entraîner la responsabilité des administrateurs.

e. Responsabilités

L'octroi de l'assistance financière se déroule sous la responsabilité du Conseil d'administration. Le conseil d'administration devra s'assurer que les conditions légales ne sont pas uniquement formellement respectées, mais aussi respectées quant au fond.

L'approbation préalable de l'assemblée générale ne constitue pas une décharge de responsabilité.

Afin de pouvoir décharger les administrateurs-représentants du vendeur de leur éventuelle responsabilité dans le cadre de l'attribution de l'assistance financière, il a déjà été suggéré de réaliser l'attribution de l'assistance financière après la réalisation de l'opération d'acquisition par les administrateurs-représentants des nouveaux actionnaires. De la sorte, après l'acquisition des actions, la société pourra attribuer un prêt à l'acheteur afin qu'il rembourse une partie du finance-

ment bancaire ayant été réalisé en amont de l'opération (qui se limite de ce fait à un prêt relais). En soi, rien ne semble s'opposer à une telle opération pour peu qu'elle respecte les conditions prescrites par l'article 629 CSoc.

De plus, si un administrateur de la société mère ou la société mère elle-même est bénéficiaire de l'opération, le rapport du conseil d'administration doit, en outre, spécialement justifier la décision prise compte tenu de la qualité du bénéficiaire et des conséquences patrimoniales de cette décision pour la société.

3. Cas pratique

Hypothèses :

- Une société à reprendre est propriétaire d'un bâtiment et n'a plus d'endettement. Ce bâtiment contribue pour une part importante dans le prix demandé par le vendeur ;
- La banque propose de prendre les actions en nantissement mais souhaite avoir une hypothèque sur le bâtiment qui se trouve dans la société reprise ;
- La société dispose d'un capital important mais qui résulte principalement de réserves incorporées au capital ;
- Le bâtiment est quasi totalement amorti (sauf terrain) et une plus-value de réévaluation pourrait être enregistrée ;

Peut-on recourir à l'assistance financière ?

Rien ne s'y oppose. Toutefois, le montant de la garantie que pourrait octroyer la société reprise sur son bâtiment est limité aux réserves disponibles et aux bénéfices reportés.

En effet, la constitution de la réserve indisponible prévue par la loi ne peut tenir compte des réserves incorporées au capital (la réduction de capital ne s'opère que par remboursement et ne peut en aucun cas permettre la reconstitution d'une réserve disponible) et de la plus-value de réévaluation non amortie.

Par conséquent, le recours à l'assistance a été rejeté par les parties en raison de la faiblesse du montant

déterminé par les contraintes de constitution de la réserve indisponible et du refus du vendeur, d'une part, de publier les modalités de l'opération de reprise et, d'autre part, d'engager sa responsabilité en qualité d'administrateur.

In fine, la banque a octroyé un crédit à la société reprise avec prise d'hypothèque afin de financer la distribution de dividende et la réduction de capital. Cette opération de distribution a eu un impact négatif sur les fonds propres de la société reprise. Ensuite, afin de les reconstituer, une plus-value de réévaluation a été enregistrée.

Dans ce cas de distribution et de réduction de capital, la société acquéreuse a dû souscrire à un crédit-pont afin de financer le décalage dans le temps entre, d'une part, le paiement des actions et, d'autre part, la réception des dividendes de la société reprise (organisation d'une assemblée générale et détention pendant un an nécessaire à la condition d'exonération du précompte mobilier) et le remboursement de capital par la société reprise (organisation d'une assemblée générale extraordinaire devant notaire, respect du délai légal de deux mois avant versement le remboursement et détention pendant un an nécessaire à la condition d'exonération du précompte mobilier).

4. Conclusion

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les articles 329 et 629 du Code des Sociétés ne prohibent plus les opérations d'« assistance financière » mais les régulent en imposant des contraintes notamment en matière de transparence et de responsabilité. La prudence doit rester de rigueur. Enfin, l'obligation de constituer une réserve indisponible limite, dans certains cas, le recours à cette procédure.

Christian ALLEMAND
Expert Comptable

Pascal CELEN
Reviseur d'Entreprises

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be